

VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR



SITE : www.pierrefeu-du-var.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N° 09/2020

SEPTEMBRE/ 2020

MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 20..

Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

A Pierrefeu-du-Var, la fréquence de publication du recueil administratif (RAA) **est mensuelle**.

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune www.pierrefeu-du-var.org, rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes réglementaires sont :

- *délibérations adoptées par le Conseil Municipal*
- *décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)*
- *arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.*

SOMMAIRE

- **Délibérations du conseil municipal** **P 1**

- **Décisions municipales** **P 2**

- **Arrêtés municipaux** **P 3**

CONSEIL MUNICIPAL

INTITULE	Page
<u>ADMINISTRATION GENERALE</u>	
1. MPM - Désignation d'un représentant de la commune au sein de la Commission Local d'évaluation des charges transférées (CLECT)	5
2. Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau : Modification des statuts	6
3. SPLM : demande d'approbation du Compte Rendu Annuel de la Concession (CRAC) REAL MARTIN- exercice 2019	7
4. Délibération portant modification de la délibération N° 170620-01h : désignation de la liste des contribuables devant former la commission communale des impôts directs	7
5. Délibération portant modification de la délibération n°25/05/20-05 relative à la délégation d'attributions du Conseil Municipal au maire dans son alinéa 22	5
6. Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'actualisation du règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil « La Musardière ».	6
7. Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'approbation du règlement intérieur du Restaurant Municipal et de la Charte du Savoir Vivre et du Respect Mutuel au sein de la structure précitée.	6
8. Information sur les décisions municipales	6
<u>RESSOURCES HUMAINES</u>	
9. Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'emplois permanents à temps complet relatifs aux avancements par voie de promotion interne et d'intégration directe.	7
10. Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création de deux postes non permanents à temps complet pour remplacement d'agents titulaires ou contractuels absents.	7
<u>FINANCES</u>	
11. Garantie d'emprunt – Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes André Blanc – OPERATION DE REFINANCEMENT DU PRÊT n°MIN238985EUR001	7
12. Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder au renouvellement d'une aide financière (participation communale) pour les transports scolaires des élèves scolarisés aux écoles primaire et maternelle de la commune. (Car des Campagnes)	8

13. Office National des Forêts : Coupe en forêt communale relevant du régime forestier, exercice 2021	8
14. COMITE DES FETES : Demande de subvention exceptionnelle	9
15. Comité Communal Feux de Forêts de PIERREFEU-DU-VAR - Demande de subvention pour l'équipement : acquisition de tenues réglementaires pour les membres du CCFF	9
16. COVID 19 – Remboursement de frais de location de la salle des Tonneaux	9
COMMANDE PUBLIQUE	
17. Signature d'un avenant au marché passé par le SIVAAD, relatif à la fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle biologique et circuits courts, direct producteurs - liquidation judiciaire du titulaire du marché.	10
URBANISME	
18. Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente amiable de la parcelle cadastrée E6095 (377m ²) située « Avenue Pierre Renaudel » appartenant au domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var au profit de Madame MOURA-LOPEZ Esther et Monsieur SCHEVER Frantz.	10
19. Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente amiable de la parcelle cadastrée E6096 (377m ²) située « Avenue Pierre Renaudel » appartenant au domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var au profit de Monsieur et Madame LAMBERT David et Patricia.	11
20. Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la suppression partielle de l'emplacement réservé n°15 du PLU (création de réseaux) au droit des propriétés cadastrées E 3040-4389-4390-5878-5879 situées « Allée de la Sarriette » et « Impasse des Chèvrefeuilles »	11
21. Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de fixer une redevance pour l'occupation du domaine public de la commune dans le cadre d'occupation personnelle et privative par des administrés.	12
22. Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC)	13

DECISIONS MUNICIPALES

N°	INTITULE	PAGE
17	Convention avec la société EOC ENVIRONNEMENT pour la réalisation de travaux d'économies d'énergie	15
18	convention 2021-2024 d'adhésion au service "médecine préventive" du CDG 83 à destination des collectivités territoriales affiliés	16
19	Avenant passé avec le SICTIAM - Gestion du courrier avec l'application MAARCH	17
20	Renouveau de la convention pour mise à disposition de bouteilles de gaz avec la société AIR LIQUIDE	18
21	Contribution financière pour une extension du réseau public de distribution avec ENEDIS - Rue Jules Favre prolongée	19
22	Passation d'un contrat de distribution du bulletin municipal avec la POSTE	20

ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

SECRETARIAT GENERAL

N°	INTITULE	Page
22	modification de l'arrêté SG20-07 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Priscilla BRACCO, deuxième adjointe	21
23	Port du masque obligatoire dans certains espaces publics de la commune	23
24	Modification de l'arrêté n°24 - Portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur HAINIGUE Michel, conseiller municipal	24

SERVICE VOIRIE

N°	INTITULE	Page
61	ENTREPRISE SOBECA TOULON- remplacement du cadre et du tampon - D14 Route des maures du 14/09 au 28/09/20	25
62	le CTM - service des Eaux - réparation d'une fuite sur réseau d'eau - hameau la portanière- du 10 au 11/09/20	26
63	entreprise V.R.T.P- ouverture de voie pour pose de réseau rue Come Monier du 05 au 21/10	27
64	entreprise V.R.T.P - tirage et raccordement de la fibre optique sur l'ensemble du domaine communal du 01/08 au 31/12/20	28
65	entreprise SOBECA - réalisatin d'un branchement individuel rue Jules Favre Prolongée du 21 au 25/09/20	29
66	le cTM - service des Eaux - réparation d'une fuite sur réseau d'eau - rue de l'église- du 24 au 25/09/20	30
67	entreprise MIDITRACAGE - pose de glissières - chemin du Redouron du 28/09 au 09/10/20	31
68	entreprise MIDITRACAGE - travaux de peinture routière - rue du centre ville du 05 au 16/10/20	32

POLICE MUNICIPALE

N°	INTITULE	Page
122	Dérogation de tonnage - entreprise FENETREA - livraison pdts menuiseries au 12 rue Louis Aragon du 01/09 au 31/12/20	33
123	dérogation aux horaires de livraison délivrée à titre précaire et révoicable au magasin super u	34
124	dérogation de tonnage - entreprise BRICOMAN - livraison d'un big bag de gravillons au 10 imp des jardins de St Clair les 10 et 11/09/20	35
125	autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable - AG DU DISTRICT DU VAR - stationnement interdit le long du trottoir et parking devant salle Malraux	36
126	autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable - réfection façade au 54 ave d'AFN DU 25/09 AU 09/10/20	37
127	concours 2*2 au jeu provençal - 8 et 9 /10/20 - parking Dixmude	38
128	dérogation de tonnage pour livraison de béton - chemin de St Clair - du 28/09 au 28/12/20	39
129	autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable - installation échaffaudage du 02 au 13/10/20 - 2 rue Louis Honoré -pour réfection de toiture	40
130	sortie scolaire école maternelle de SOLLIES PONT le 28/09/20	41
131	dérogation de tonnage pour fioul domestique sté BRIGNOLIS -tout réseau communal	42
132	autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable - 2 places pour déménagement au 4 bd Henri Guérin - le 01/10/20	43
133	autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable - réfection cheminée du 01 au 07/10/20 - rue de la Joliette	44
134	autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable - réfection façade au 17 rue de l'asile du 01 au 20/10/20	45

Delibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	29
Présents :	28
Pouvoirs :	01
Absents :	00

L'an deux mille VINGT le 24 SEPTEMBRE le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni à titre exceptionnel à la Salle Malraux, pour cause de crise sanitaire.

Date de convocation : 18/09/20

Étaient présents : Mesdames et Messieurs MARTINELLI Patrick, Jean Bernard KISTON, BRACCO Priscilla, BENINTENDI Marc, ROVERE Jean Luc, BLANC Josette, AUDA Jean Pierre, MATTEI Sylvie, GHARBI Gérard, CHORDA Gilberte, DEGOUEY Françoise, CALVIN Claude, MOGNO Alexandre, MAZZOLENI Emily, PIZZORNO Maryse, HAINIGUE Michel, MARCEL Martine, RAVIGNEAUX Dominique, BACCINO Christian, BOURGES Stéphanie, GOZZOLI Stéphanie, PARDIGON Peter, POLESKA Lionel, VERBRUGGHE Quentin, BIGARE Marc, PRADIER Alain, FANTINO Nadine, BAFFARD Virginie.

Absents ayant donné procuration :

- LORIOT Véronique à BRACCO Priscilla

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 29 POUR (dont 1 pouvoirs), Monsieur Peter PARDIGON est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

Monsieur PARDIGON Peter est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Aucune remarque n'est faite sur le compte rendu du dernier conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle aux délégués représentants la commune que les élections sénatoriales ont lieu dimanche 27 septembre.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir rajouter deux points à l'ordre du jour :

- portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (P.E.C)
- portant autorisation donnée à Monsieur le Maire d'avoir recours à un contrat d'apprentissage

Aucune objection n'étant faite, Monsieur le Maire commence par le point n°1

240920-01 : MPM - Désignation d'un représentant de la commune au sein de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

« A l'issue de l'installation du Conseil Communautaire, il convient de procéder au renouvellement de la CLECT

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts dispose qu'il soit créé entre l'EPCI et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT).

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

En application de l'article L 2121.33 du CGCT, le conseil municipal doit procéder à la désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

DESIGNE pour siéger au sein de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) :

- Monsieur Patrick MARTINELLI comme délégué Titulaire
- Monsieur Jean Bernard KISTON comme délégué suppléant

**24/09/20-02 : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau :
Modification des statuts**

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Afin de se mettre en conformité avec le principe de la « représentation proportionnelle de la Métropole » issu des dispositions de l'article L 5217-7V du CGCT introduit par l'article 71 de la loi NOTRe du 7 août 2015 et de répondre aux attentes de la Métropole « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE » qui s'est substituée aux trois communes (HYERES LES PALMIERS, CARQUEIRANNE, LA CRAU) il convient d'appliquer les modalités suivantes :

« Lorsque la Métropole se substitue de par la loi à des communes au sein d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte pour l'exercice d'une compétence, le nombre de sièges des représentants de la Métropole est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la Métropole est substituée, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total des sièges »

Vu la délibération du SIAE du 05/08/20 sur les modifications des statuts

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée communale des nouveaux statuts du syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)
DECIDE**

D'APPROUVER Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau.

COMPTE RENDU DU CONSEIL DU 24 SEPTEMBRE 2020

240920-03 : SPLM - demande d'approbation du Compte Rendu Annuel de la Concession (CRAC) REAL MARTIN- exercice 2019

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

En application de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme et conformément aux dispositions de l'article 16 du traité de concession signé entre la commune et la SPLM, Monsieur le Maire doit informer l'assemblée délibérante du compte rendu financier de l'opération du réal Martin pour l'année 2019.

Il convient donc de soumettre le rapport annexé à l'ordre du jour à l'approbation du conseil municipal.

Monsieur le Maire : « la présentation d'un plan détaillé, par îlot et par typologie de logements (social, intermédiaire, accès à la propriété ...), vous sera faites d'ici la fin de l'année, pour vous informer des tarifs des locations et de vente. »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 28 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)
ET UNE ABSTENTION : MME BAFFARD VIRGINIE**

DECIDE D'APPROUVER le Compte rendu annuel de la Concession (CRAC) REAL MARTIN -exercice 2019

240920-04 : Délibération portant annulation et remplacement de la délibération n°17/06/20-01h : Désignation de la liste des contribuables devant former la commission communale des impôts directs

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

« En date du 17 juin 2020, le conseil municipal a voté la liste des contribuables devant former la commission communale des impôts directs.

Vu la délibération n° n°17/06/20-01h du 17/06/20.

Suite à une erreur de pagination lors de l'envoi de la délibération n°17/06/20-01h au contrôle de légalité de la préfecture, le maire a décidé de soumettre à nouveau ce point au vote du conseil municipal.

Vu l'article 1650 paragraphe 3 du code général des impôts, qui précise les modalités de désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs.

Il est exposé le rapport suivant :

Afin de procéder à la constitution de la nouvelle commission communale des impôts directs, il convient d'établir une liste de trente-deux noms parmi lesquels seront désignés, par les services fiscaux, les 16 commissaires titulaires et les 16 commissaires suppléants appelés à siéger au sein de cette commission, qui pourra être présidée par Monsieur Jean-Bernard KISTON, premier adjoint.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de déroger au vote à scrutin secret et désigner ainsi, à main levée, les membres formant la liste des contribuables.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

COMPTE RENDU DU CONSEIL DU 24 SEPTEMBRE 2020

DÉSIGNE

1. CONTRIBUABLES DOMICILIÉS DANS LA COMMUNE :

Titulaires :

1-Jean Bernard B KISTON
2- Maryse PIZZORNO
3-Marc BENINTENDI
4-Sylvie MATTEI
5-Priscilla BRACCO
6-Marc FOURNIER
7-Raymond VACCON
8-Catherine DEBONO
9-Chantal AMIC
10-Bernard JACQUET
11-Christian MARCEL
12-Françoise DEGOUEY

Suppléants :

1- Jean Pierre AUDA
2- Michel HAINIGUE
3- Jean Luc ROVERE
4- Josette BLANC
5- Véronique LORiot
6- Florent FOURNIER
7- René MOISE
8- Patrick MONS
9- Juli Mary AMIC
10- Alain SAUVAN
11- Jeff RAVIGNEAUX
12- Christian BACCINO

PROPRIETAIRES DE BOIS ET FORETS

2. CONTRIBUABLES DOMICILIÉS HORS DE LA COMMUNE :

Titulaires :

-Didier MARCEL
- Sébastien GAFFRE

Suppléants :

-Francine BARNEL
- Michel GHIBO

3. CONTRIBUABLES PROPRIÉTAIRES DE BOIS ET FORÊTS :

Titulaires :

1- Eric CHAMBEIRON
2-Martine MARCEL

Suppléants :

1-Jean Louis AUTRAN
2-Marcel BACCINO

PRECISE que la Présidence de cette commission communale des impôts directs sera confiée à Monsieur Jean-Bernard KISTON, premier adjoint au maire, chargé des finances.

240920-05 : Délibération portant modification de la délibération n°25/05/20-05 relative à la délégation d'attributions du Conseil Municipal au maire dans son alinéa 22.

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

En date du 25 mai 2020, le Conseil Municipal a donné délégation d'attributions au Maire par délibération n°25/05/20-05.

Par courrier en date du 23 juillet 2020, la Préfecture du Var a demandé à la commune de compléter l'alinéa 22 de la délibération n°25/05/20-05 en précisant l'étendue de la délégation.

A ce titre, il convient de modifier la délibération susvisée et de compléter l'alinéa 22 de la façon suivante :

« 22°- D'exercer au nom de la commune, le droit de priorité sans limite, défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Il n'est pas fixé de prix maximal d'achat d'un bien dans le cadre d'une acquisition par droit de priorité. »
Les autres alinéas de la délibération désignant les attributions du conseil municipal au maire restent inchangés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)
DECIDE**

DE COMPLETER l'alinéa n°22 de la délibération n°25/05/20-05 de la façon suivante :

« 22°- D'exercer au nom de la commune, le droit de priorité sans limite, défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Il n'est pas fixé de prix maximal d'achat d'un bien dans le cadre d'une acquisition par droit de priorité. »

240920-06 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la modification du règlement de fonctionnement de l'établissement multi-accueil « La Musardière ».

Madame Sylvie MATTEI, adjointe à la petite enfance prend la parole :

Le règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil de « La Musardière » précise les modalités d'accueil ainsi que la relation aux familles, notamment les conditions d'inscription, d'admission, les règles de vie quotidienne et les dispositions concernant la participation financière des familles.

La Caisse d'Allocations Familiales a demandé à la commune de modifier le règlement de la structure pour y inclure les demandes d'autorisations parentales dans le cadre de l'exploitation des données de « FILOUE ».

En effet, il s'agit d'un système de traitement de données qui permet de renseigner la Caisse Nationale des Allocations Familiales, de façon totalement anonyme, sur des informations liées aux crèches qu'elle finance dans le but de mieux piloter et évaluer la politique d'accueil du jeune enfant. Forte de ces informations, la CNAF pourra, ainsi, mieux répondre aux besoins et attentes des familles.

Il est ainsi, nécessaire de recueillir le consentement des parents pour transmettre ces données à la CNAF.

De plus, il est également ajouté les autorisations parentales pour l'exploitation des photos et images des enfants prises par le service communication de la collectivité dans le cadre de l'activité de la crèche.

Le règlement prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2020 de manière rétroactive afin que la CNAF puisse bénéficier des données dès le 1^{er} septembre 2020.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver ce nouveau règlement de fonctionnement de la structure multi accueil « la Musardière ».

ENTENDU l'exposé de Madame MATTEI,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIRS)
DECIDE**

D'APPROUVER les modifications susvisées au règlement de fonctionnement de la structure multi accueil « la Musardière » à compter du 1^{er} septembre 2020 de manière rétroactive afin que la CNAF puisse bénéficier des données dès le 1^{er} septembre 2020.

D'ANNEXER le règlement modifié de la structure multi-accueil « La Musardière » à la présente délibération.

240920-07 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'approbation du règlement intérieur du Restaurant Municipal et de la Charte du Savoir Vivre et du Respect Mutuel au sein de la structure précitée.

Madame Sylvie MATTEI, adjointe à la petite enfance prend la parole :

La commune a décidé d'élaborer un nouveau règlement intérieur du restaurant municipal et une Charte du Savoir Vivre et du Respect Mutuel au sein de la structure précitée afin de porter à la connaissance des parents, représentant légaux des enfants utilisant le service, adultes utilisant le service des règles de fonctionnement de la restauration collective organisée par la commune ainsi que

les règles de savoir vivre et de respect mutuel qui doivent s'appliquer à la vie en collectivité.

Le projet de règlement intérieur de la structure ainsi que la Charte du Savoir Vivre et du Respect Mutuel sont présentés en annexe de la présente pour avis du Conseil Municipal avant leurs diffusions auprès du public concerné (parents d'élèves, ...)

ENTENDU l'exposé de Madame MATTEI

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)
DECIDE**

D'APPROUVER le règlement intérieur de la structure « Restaurant Municipal » annexé à la présente,

D'APPROUVER la Charte du Savoir Vivre et du Respect Mutuel de la structure annexée à la présente,

DIT que ces documents seront notifiés aux familles utilisatrices des services et aux éventuels partenaires,

240920-08 : Information sur les décisions municipales

Monsieur le maire informe :

Vu la délibération en date du 25/05/2020 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Locales.

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

N°14-2020 du 17/07/20	Modification de la décision 34-19 : passation d'un contrat avec la société ICS SOLUTIONS pour la maintenance des réseaux et systèmes
N°15-2020 du 12/08/20	Contrat de coréalisation pour un concert avec le festival des chapelles
N°16-2020 du 12/08/20	Avenant au contrat de maintenance et de télésurveillance avec DELTA SECURITY SOLUTIONS
N°17-2020 du 11/09/20	Convention avec la société ECO ENVIRONNEMENT pour la réalisation de travaux d'économies d'énergie
N° 18-2020 du 11/09/20	Convention d'adhésion 2021-2024 au service « médecine préventive » avec le CDG 83
N° 19-2020 du 11/09/20	Avenant à la convention passée avec le SICTIAM - gestion du courrier dans MAARCH

Ce point n'est pas soumis au vote de l'assemblée

240920-09 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'emplois permanents à temps complet relatifs aux avancements par voie de promotion interne et d'intégration directe.

Monsieur Jean Bernard KISTON, 1^{er} adjoint, prend la parole :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même

lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade.

La commune a fait le choix :

- ↓ de proposer à la promotion interne des agents titulaires : attaché (nomination au choix) et agent de maîtrise (réussite de l'examen professionnel)
- ↓ de nommer, après réussite au concours, un rédacteur
- ↓ d'accepter un changement de filière d'un agent adjoint d'animation de 1^{ère} classe qui souhaite être intégré dans le grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe.

A ce titre, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à créer des emplois permanents à temps complet comme suivants :

- ↓ 1 poste d'attaché territorial
- ↓ 1 poste de rédacteur
- ↓ 1 poste d'agent de maîtrise
- ↓ 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe

Ces postes seront inscrits au tableau des effectifs et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour l'année 2020.

ENTENDU l'exposé de Monsieur KISTON,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)
DECIDE**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à créer des emplois permanents à temps complet comme suivants :

- ↓ 1 poste d'attaché territorial
- ↓ 1 poste de rédacteur
- ↓ 1 poste d'agent de maîtrise
- ↓ 1 poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe

D'AUTORISER Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs,

D'INSCRIRE au budget et en particulier aux chapitres et aux articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés.

240920-10 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création de trois postes non permanents à temps complet pour remplacement d'agents titulaires ou contractuels absents.

Monsieur KISTON continue :

Dans le cadre de l'organisation et la gestion de différents pôles de la collectivité, des difficultés de fonctionnement sont apparues, du fait de l'absence d'agents titulaires ou contractuels absents.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En conséquence, il est autorisé le recrutement de trois agents contractuels de droit public, à savoir deux postes d'adjoints techniques et un poste d'adjoint administratif pour faire face temporairement à des besoins liés :

- au remplacement de fonctionnaires ou agents contractuels dans les

COMPTE RENDU DU CONSEIL DU 24 SEPTEMBRE 2020

conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

Ces contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelée, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou du contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

La rémunération sera déterminée au grade d'adjoint technique 1er échelon ou d'adjoint administratif 1er échelon.

Ces postes seront inscrits au tableau des effectifs et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour l'année 2020

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la création de trois postes non permanents à temps complet pour le remplacement d'agents titulaires ou contractuels absents.

ENTENDU l'exposé de Monsieur KISTON,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)
DECIDE**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à la création de trois postes non permanents à temps complet pour le remplacement d'agents titulaires ou contractuels absents.

D'AUTORISER la création de deux postes d'adjoints technique ou d'un poste d'adjoint administratif,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au recrutement des agents contractuels,

D'INSCRIRE au budget et en particulier aux chapitres et aux articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé,

DE PRECISER que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2020,

240920-11 : Garantie d'emprunt – Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes André Blanc – OPERATION DE REFINANCEMENT DU PRÊT n° MIN238985EUR

Monsieur Le Maire expose :

Pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, l'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES ANDRE BLANC a décidé de contracter auprès de la Caisse Française de Financement Local, un emprunt d'un montant de 1 571 159,96 EUR, pour lequel la commune de Pierrefeu-du-var a accepté d'apporter sa garantie.

La commune de Pierrefeu-du-var après avoir pris connaissance de l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et des conditions générales version CG-CAFFIL-2020-13 y attachées proposées et après en avoir délibéré, au profit de l'emprunteur,

Article 1 : Accord du garant

Le garant accorde sa garantie pour le remboursement de toute somme due en principal à hauteur de 100 % (quotité garantie), augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par l'emprunteur dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

Article 2 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Emprunteur : ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES
DEPENDANTES ANDRÉ BLANC

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 1 571 159,96 EUR

Durée du contrat de prêt : 19 ans et 3 mois

Objet du contrat de prêt : à hauteur de 1 571 159,96 EUR, refinancer, en date du 01/11/2020, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt à refinancer	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement
MIN238985 EUR	001	1A	1 301 159,96 EUR	270 000,00 EUR
Total des sommes refinancées			1 571 159,96 EUR	

Le prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

L'emprunteur est redevable au titre du refinancement dudit contrat de prêt des sommes ci-après exigibles le 01/11/2020 :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Intérêts courus non échus
MIN238985 EUR	001	44 976,76 EUR
Total dû à régler à la date d'exigibilité		44 976,76 EUR

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/11/2020 au 01/02/2040

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 1 571 159,96 EUR

Versement des fonds : 1 571 159,96 EUR réputés versés automatiquement le 01/11/2020

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,70 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Garantie

Garantie collectivité locale :

Garant : COMMUNE DE PIERREFEU-DU-VAR

Quotité garantie : capital prêté à hauteur de 100 %, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires.

Article 3 : Appel de la garantie

Au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par lui en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires, le garant s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place à première demande du prêteur adressée par lettre missive dans la limite de la quotité garantie.

Madame FANTINO questionne : « Monsieur le Maire, pourquoi cette différence de plus de 200 000 € euros après cette renégociation du prêt ? »

Monsieur le Maire répond : « L'EHPAD a renégocié une durée de prêt plus longue pour avoir des échéances trimestrielles moins importantes à rembourser, ce qui implique des montants à rembourser plus importants également. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)
DECIDE**

D'ACCORDER sa garantie solidaire à hauteur de 100% à l'Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes André BLANC dans le cadre du refinancement du prêt n° MIN238985EUR, auprès de la Caisse Française de Financement Local, dont les caractéristiques du prêt refinancé figurent plus haut ;

AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette garantie.

24/09/20-12 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder au renouvellement d'une aide financière (participation communale) pour les transports scolaires des élèves scolarisés aux écoles primaire et maternelle de la commune. (Car des Campagnes)

Madame Sylvie MATTEI, adjointe aux affaires scolaires, prend la parole :

La Région est l'autorité organisatrice de premier rang des transports publics dans les limites de ses compétences territoriales.

Elle assure l'organisation et le fonctionnement du réseau régional des transports pour l'ensemble des élèves scolarisés sur son territoire.

L'inscription des élèves s'effectue par une saisie en ligne des familles sur le site d'inscription au transport scolaire régional, déterminé par la Région.

Les parents doivent acquitter le montant du titre de transport directement auprès de la Région.

Dans le cadre de sa participation aux aides aux familles, la commune de Pierrefeu-du-Var souhaite renouveler la gratuité des transports pour les élèves scolarisés dans les écoles maternelle et primaire de son territoire pour l'année scolaire 2020-2021. (Car des Campagnes)

Le niveau de la participation s'élève à 90,00€ ou à 45,00 € pour les familles plus modestes dont le quotient familial est inférieur à 700.

La commune renouvelle donc son aide financière au profit des familles concernées pour l'année scolaire 2020-2021.

Cette participation sera prélevée au compte 6574 – subventions du budget communal, sur la base d'une liste nominative établie par le pôle des Affaires Scolaires de la collectivité répertoriant les élèves inscrits pour ce service.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)
DECIDE**

DE RENOUVELLER son aide financière au profit des familles concernées pour l'année scolaire 2020-2021 dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelle et primaire de la commune et utilisant le service,

PRECISE QUE cette participation sera prélevée au compte 6574

240920-13 : Office National des Forêts : Coupe en forêt communale relevant du régime forestier, exercice 2021

Monsieur Jean Luc ROVERE, adjoint à la forêt, donne lecture au conseil municipal de la lettre de l'ONF du 16/06/20 concernant les coupes prévues en 2021 en forêt communale relevant du régime forestier.

Parcelle	Type de Coupe	Surface à parcourir en ha	Volume présumé en m3/ha	Coupe prévue par le document d'aménagement
12a_a	Amélioration	9.78	60	Oui
	Amélioration	6.85	60	Oui

Les recettes encaissées par la commune sont estimées entre 7 et 10 €/m3 de coupe.

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation					
	Vente	Délivrance	Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur			
			Appel d'offre	Contrat gré à gré	Sur pied	Façonné	En bloc	A mesure
12a_a	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
29_a	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

APPROUVE l'état d'assiette des coupes de l'année 2021 présentés ci-dessus

DEMANDE à l'office National des forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-dessus

PRECISE ci-dessus la destination des coupes et leur mode de commercialisation.

Pour la commercialisation bois façonné, l'ONF doit contacter la commune pour préciser les modalités d'intervention.

DONNE POUVOIR à Monsieur le maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente et doit autoriser Monsieur le maire à assister aux martelages des coupes prévues.

AUTORISE Monsieur le Maire à assister aux martelages des coupes prévues
ADRESSE la présente délibération à Monsieur le Préfet pour information et enregistrement.

240920-14 : COMITE DES FETES - Demande de subvention exceptionnelle

Monsieur le Maire reprend la parole :

Dans le cadre des manifestations estivales 2020, le montant de la dépense du Comité des Fêtes a été plus important que ce que le budget prévoyait.

Le COF sollicite la commune à hauteur de 2500 € pour l'aider dans son fonctionnement courant pour l'exercice 2020.

Il convient de demander au conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle au Comité des fêtes pour un montant de 2500 €.

Question de Madame BAFFARD Virginie : « Monsieur le maire, comment expliquez-vous cette demande de subvention exceptionnelle, alors qu'il y a eu moins de manifestations cette année, à cause du Covid ? »

Réponse de Monsieur le Maire : « Cela vient du fait qu'habituellement, nous prévoyons un budget annuel de 40 000 €, pour le Comité des Fêtes et que cette année, nous avons réduit le budget à 25 000 € ; Malgré tout, nous avons profité d'un beau programme estival notamment avec le Groupe AOILI, ce qui a généré des frais supplémentaires et il manque 2500 € pour les manifestations de fin d'année. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)
DECIDE**

D'ACCORDER une subvention exceptionnelle au Comité des fêtes pour un montant de 2500 € afin de régler les dépenses de fin d'année.

**240920-15 : Comité Communal Feux de Forêts de PIERREFEU-DU-VAR -
Demande de subvention pour l'équipement : acquisition de tenues
réglementaires pour les membres du CCF**

Monsieur Jean Luc ROVERE, adjoint à l'environnement et à la forêt, expose :

Le Comité Communal Feux de Forêts (C.C.F.F.) a en charge la prévention et la surveillance des risques de feux de forêts sur la commune de Pierrefeu-du-Var. Les membres du C.C.F.F. au nombre de 21, sont bénévoles et sont placés sous l'autorité du Maire. Ils doivent porter un uniforme réglementaire afin d'être identifiés notamment lors des interventions.

Les besoins en 2020 portent sur 6 blousons de type « parka haute visibilité » et 12 pantalons orange réglementaires.

Le montant total de cette acquisition représente une somme de 1 113,26 € T.T.C. dont la répartition est la suivante :

- 6 Parkas « haute visibilité » : 399,60 € T.T.C.
- 12 pantalons réglementaires : 713,66 € T.T.C.

La commune autofinancera 50% de ce coût, soit 556,63 €.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser le Maire à demander la subvention la plus forte possible (50%) auprès du Département du Var afin d'équiper les membres du C.C.F.F.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

DECIDE D'AUTORISER le Maire à demander la subvention la plus forte possible (50%) auprès du Département du Var afin d'équiper les membres du Comité Communal Feux de Forêts.

240920-16 : Remboursement de frais de location de la salle des Tonneaux

Monsieur le Maire expose,

Dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19, un protocole a été mis en place par la commune afin de réglementer l'utilisation des locaux et espaces municipaux mis à disposition du public.

Dans ce contexte, Madame Armelle SAINT LEGER ayant réservé la salle des Tonneaux pour son mariage a demandé l'annulation de celle-ci, et de ce fait le remboursement de l'acompte versé à la commune de 300 €.

Il convient donc de demander l'autorisation à l'assemblée délibérante de procéder au remboursement du montant de l'acompte versé à la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

DECIDE D'AUTORISER le remboursement du montant de l'acompte versé à la commune de 300 € à Madame Armelle SAINT LEGER

COMPTE RENDU DU CONSEIL DU 24 SEPTEMBRE 2020

240920-17 : Signature d'un avenant au marché passé par le SIVAAD, relatif à la fourniture de denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle biologique et circuits courts, direct producteurs - liquidation judiciaire du titulaire du marché.

Monsieur le Maire expose,

La commune adhérente du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) commande ses denrées alimentaires issues de l'agriculture conventionnelle biologique et circuits courts, direct producteurs - *marché AOO1_ALIM2018-lot : DC04 viande fraiche, pièce à la demande, Z1,2 et 3-DC08 Viande fraiche de volaille et lapin, pièce à la demande, zone1*, dans le cadre des procédures d'achat lancées par le SIVAAD.

Ce dernier a fait savoir à la commune que, par courrier en date du 30/12/19, la société BSO, titulaire des lots cités en objet, les Informait de la mise en location gérance le 1^{er} janvier 2020 au profit de la société CHARVERON FRERES, du fonds de commerce de « découpe, commercialisation et traitement des viandes de boucherie, charcuterie, triperie, volailles, traiteur » sis à TAINL'HERMITAGE-26600 Zone d'activité Les Lots et que par jugement du tribunal de commerce de Romans sur Isère, il a été prononcé en date du 28/07/2020, la liquidation judiciaire de la société BSO.

Par conséquent, à ce jour, les lots, objets de la présente délibération n'ont plus de titulaire.

Il est proposé par le SIVAAD que la commune procède à la rédaction d'un avenant au marché pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2020 et du 1^{er} juillet au 28 juillet 2020.

Cet avenant permettra le paiement des factures reçues par nos services.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)**

AUTORISE le maire à signer l'avenant objet de la présente délibération.

240920-18 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente amiable de la parcelle cadastrée E6095 (377m²) située « Avenue Pierre Renaudel » appartenant au domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var au profit de Madame MOURA-LOPEZ Esther et Monsieur SCHEVER Frantz

Madame Priscilla BRACCO, adjointe à l'urbanisme, rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

En date du 10 juillet 2020, par délibération n°07/07/20-22, le conseil municipal autorisait Monsieur le Maire à mettre en vente deux terrains cadastrés E6095 et E6096 d'une contenance respective de 377m², situés « Avenue Pierre Renaudel » à Pierrefeu-du-Var et appartenant à son domaine privé, par une procédure amiable suite au désistement du précédent potentiel acquéreur.

Ces parcelles étaient issues de la parcelle cadastrée E4852 ayant fait l'objet d'une déclaration préalable enregistrée sous les références DP083.091.19P0053 délivrée en date du 16 mai 2019 pour la création d'un lotissement de deux lots.

Lors de la mise en vente amiable, l'ensemble des caractéristiques de chaque lot a été porté à la connaissance par l'intermédiaire d'un cahier des charges et d'un dossier technique aux agences immobilières en ayant fait la demande.

Le prix de vente de chaque parcelle était fixé à 150.000,00 euros (cent cinquante mille euros) net vendeur. Ce montant excluait les frais d'agences, les frais notariés et les frais de publicité foncière.

Les candidats retenus devront donc s'acquitter, lors de la signature de l'acte authentique, de toutes taxes, tous frais notariés et de la publicité foncière inhérents à la vente.

L'offre retenue pour la parcelle cadastrée E6095 a été celle proposée par la SARL AGENCE DES TROIS PINS, représentée par Monsieur Bernard MIGNONE, dont le siège est situé « 2, Avenue Léon Blum » à Pierrefeu-du-Var, pour le compte de ses clients, Madame MOURA LOPEZ Esther et Monsieur SCHEVER Frantz domiciliés « 383, Route des Maures – 83390 PIERREFEU DU VAR » conformément aux termes suivants :

- ⚡ Acquisition de la parcelle E6095 d'une contenance de 377m² pour un montant de 150.000,00 euros net vendeur excluant les frais d'agence, les frais notariés et les frais de publicité foncière ou tout autres frais inhérents à la vente.
- ⚡ La vente interviendra auprès de Maître DUVAL-DAURAT, Notaire à l'Office Notarial de Cuers ;
- ⚡ L'état hypothécaire du bien, objet de la vente, ne devra pas révéler d'inscription d'un montant supérieur au prix de vente stipulé sauf au vendeur a en rapporté la main levée,
- ⚡ Le certificat d'urbanisme ne devra pas révéler de servitude exorbitante pouvant déprécier la valeur du bien, hormis celles à constituer conformément à la déclaration préalable enregistrée sous les références DP083.091.19P0053 délivrée en date du 16 mai 2019,
- ⚡ L'obtention d'un ou de plusieurs prêts bancaires de 303.000,00 euros,
- ⚡ L'obtention d'un permis de construire pour maisons à usage d'habitation, purgé de tout recours.

Aussi, la commune souhaite procéder à la vente amiable de ce bien conformément aux termes précités.

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour la vente de cette parcelle.

références DP083.091.19P0053 délivrée en date du 16 mai 2019 pour la création d'un lotissement de deux lots, au prix de 150.000,00 euros (cent cinquante mille euros) net vendeur,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)
DECIDE**

- ⚡ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à vendre la parcelle cadastrée E6095 d'une superficie de 377m² située « Avenue Pierre Renaudel » destinée à la construction d'une maison à usage d'habitation, au prix de 150.000,00 euros (cent cinquante mille euros) net vendeur, à Madame MOURA LOPEZ Esther et Monsieur SCHEVER Frantz domiciliés « 383, Route des Maures – 83390 PIERREFEU DU VAR »,
- ⚡ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives liées à la vente de la parcelle cadastrée E6095 d'une superficie de 377m² située « Avenue Pierre Renaudel » destinée à la construction d'une maison à usage d'habitation, au prix de 150.000,00 euros (cent cinquante mille euros) net vendeur, à Madame MOURA LOPEZ Esther et Monsieur SCHEVER Frantz domiciliés « 383, Route des Maures – 83390 PIERREFEU DU VAR »,
- ⚡ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir pour le transfert de la parcelle cadastrée E6095 d'une superficie de 377m² située « Avenue Pierre Renaudel » destinée à la construction d'une maison à usage d'habitation, au prix de 150.000,00 euros (cent cinquante mille euros) net vendeur, à Madame MOURA LOPEZ Esther et Monsieur SCHEVER Frantz domiciliés « 383, Route des Maures – 83390 PIERREFEU DU VAR »,
- ⚡ **D'INDIQUER** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

240920-19 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente amiable de la parcelle cadastrée E6096 (377m²) située « Avenue Pierre Renaudel » appartenant au domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var au profit de Monsieur et Madame LAMBERT David et Patricia

Madame Priscilla BRACCO, adjointe à l'urbanisme, explique :

En date du 10 juillet 2020, par délibération n°07/07/20-22, le conseil municipal autorisait Monsieur le Maire à mettre en vente deux terrains cadastrés E6095 et E6096 d'une contenance respective de 377m², situés « Avenue Pierre Renaudel » à Pierrefeu-du-Var et appartenant à son domaine privé, par une procédure amiable suite au désistement du précédent potentiel acquéreur.

Ces parcelles étaient issues de la parcelle cadastrée E4852 ayant fait l'objet d'une déclaration préalable enregistrée sous les références DP083.091.19P0053 délivrée en date du 16 mai 2019 pour la création d'un lotissement de deux lots.

Lors de la mise en vente amiable, l'ensemble des caractéristiques de chaque lot a été porté à la connaissance par l'intermédiaire d'un cahier des charges et d'un dossier technique aux agences immobilières en ayant fait la demande.

Le prix de vente de chaque parcelle était fixé à 150.000,00 euros (cent cinquante mille euros) net vendeur. Ce montant excluait les frais d'agences, les frais notariés et les frais de publicité foncière.

Les candidats retenus devront donc s'acquitter, lors de la signature de l'acte authentique, de toutes taxes, tous frais notariés et de la publicité foncière inhérents à la vente.

L'offre retenue pour la parcelle cadastrée E6096 a été celle proposée par 3GIMMO CONSULTANT, représentée par Monsieur REYNES Luc, dont le siège est situé « 40, Chemin de Sigou » à Pierrefeu-du-Var, pour le compte de ses clients, Monsieur et Madame LAMBERT David et Patricia, domiciliés « 50, Avenue Alexis Godillot - 83400 HYERES LES PALMIERS » conformément aux termes suivants :

- ↓ Acquisition de la parcelle E6096 d'une contenance de 377m² pour un montant de 150.000,00 euros net vendeur excluant les frais d'agence, les frais notariés et les frais de publicité foncière ou tout autres frais inhérents à la vente.
- ↓ La vente interviendra auprès de Maître DUVAL-DAURAT, Notaire à l'Office Notarial de Cuers ;
- ↓ L'état hypothécaire du bien, objet de la vente, ne devra pas révéler d'inscription d'un montant supérieur au prix de vente stipulé sauf au vendeur a en rapporté la main levée,
- ↓ Le certificat d'urbanisme ne devra pas révéler de servitude exorbitante pouvant déprécier la valeur du bien, hormis celles à constituer conformément à la déclaration préalable enregistrée sous les références DP083.091.19P0053 délivrée en date du 16 mai 2019,
- ↓ L'obtention d'un ou de plusieurs prêts bancaires de 245.000,00 euros,
- ↓ L'obtention d'un permis de construire pour maisons à usage d'habitation, purgé de tout recours.

Aussi, la commune souhaite procéder à la vente amiable de ce bien conformément aux termes précités.

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour la vente de cette parcelle.

- ↓ L'état hypothécaire du bien, objet de la vente, ne devra pas révéler d'inscription d'un montant supérieur au prix de vente stipulé sauf au vendeur a en rapporté la main levée,
- ↓ Le certificat d'urbanisme ne devra pas révéler de servitude exorbitante pouvant déprécier la valeur du bien, hormis celles à constituer conformément à la déclaration préalable enregistrée sous les références DP083.091.19P0053 délivrée en date du 16 mai 2019,
- ↓ L'obtention d'un ou de plusieurs prêts bancaires d'un montant maximum de 245.000,00 euros,

- ↳ L'obtention d'un permis de construire pour maisons à usage d'habitation, purgé de tout recours.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)
DECIDE**

- ↳ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à vendre la parcelle cadastrée E6096 d'une superficie de 377m² située « Avenue Pierre Renaudel » destinée à la construction d'une maison à usage d'habitation, au prix de 150.000,00 euros (cent cinquante mille euros) net vendeur, à Monsieur et Madame LAMBERT David et Patricia, domiciliés « 50, Avenue Alexis Godillot – 83400 HYERES LES PALMIERS »
- ↳ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives liées à la vente de la parcelle cadastrée E6096 d'une superficie de 377m² située « Avenue Pierre Renaudel » destinée à la construction d'une maison à usage d'habitation, au prix de 150.000,00 euros (cent cinquante mille euros) net vendeur, à Monsieur et Madame LAMBERT David et Patricia, domiciliés « 50, Avenue Alexis Godillot – 83400 HYERES LES PALMIERS »
- ↳ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir pour le transfert de la parcelle cadastrée E6096 d'une superficie de 377m² située « Avenue Pierre Renaudel » destinée à la construction d'une maison à usage d'habitation, au prix de 150.000,00 euros (cent cinquante mille euros) net vendeur, à Monsieur et Madame LAMBERT David et Patricia, domiciliés « 50, Avenue Alexis Godillot – 83400 HYERES LES PALMIERS »
- ↳ **D'INDIQUER** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

240920-20 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la suppression partielle de l'emplacement réservé n°15 du PLU relatif à la création de réseaux au droit des propriétés cadastrées E300-4389-4390-5878-5879 située « Allée de la Sariette » et « Impasse des Chèvrefeuilles »

Madame Priscilla BRACCO, adjointe à l'urbanisme, continue :

Dans le cadre de l'approbation en date du 04 février 2020 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, la liste des emplacements réservés a été annexée au document d'urbanisme en vigueur et leur matérialisation est mentionnée sur les planches cartographiques associées.

Suite à la demande du riverain propriétaire des parcelles cadastrées E5878 et E5879 de connaître l'emprise exacte de l'emplacement réservé n°15 du PLU, le pôle Développement du Territoire s'est interrogé sur la pertinence de l'emprise d'une partie de l'emplacement réservé au droit de parcelles susvisées.

Il a donc été demandé l'avis technique du Directeur des Services Techniques. En effet, les réseaux AEP/EU de la zone ont été réalisés par le passé sur d'autres emprises foncières qu'il conviendra de régulariser sous forme de servitude de tréfonds. Il n'est donc pas nécessaire de grever les parcelles cadastrées E3040-4389-4390-5878-5879 par un emplacement réservé pour création de réseaux enterrés. Les autres emprises de l'emplacement réservé devant être maintenues.

Il convient donc de soumettre à l'avis du Conseil Municipal, l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la levée partielle de cet emplacement réservé aux droits des parcelles susvisées et conformément au plan ci-dessus.

- **Article 4** - La redevance est payable dès réception par le bénéficiaire de l'avis de paiement transmis par l'autorité compétente, et le cas échéant annuellement. Il est dû à compter du jour de la notification du titre de recettes au bénéficiaire.
 - **Article 5** - Le non-paiement de la redevance peut entraîner le retrait de l'autorisation pour l'année en cours.
 - **Article 6** - Le non-paiement de la redevance peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement pour l'année suivante.
 - **Article 7** - En cas de non-utilisation de tout ou partie de l'autorisation ou de la suppression de l'autorisation du fait de l'occupant, une restitution de la redevance sera effectuée *pro rata temporis*.
 - **Article 8** - Il y a restitution des montants versés lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la Ville.
 - **Article 9** - Le redevable est le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public ; tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressé à M. le Maire ; à défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien occupant titulaire de la convention d'occupation du domaine public communal.
 - **Article 10** - Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à première constatation. Sans préjudice des pouvoirs des forces de police, les constatations pourront être effectuées par les agents assermentés de la ville. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et/ou dangereuses et des procès-verbaux d'infraction pourront être dressés par les autorités compétentes.
- ↓ **DE FIXER** le montant des redevances d'occupation du domaine public communal à 1,00 euro (un euro) par mètre carré et par an,
- ↓ **D'APPLIQUER** le montant des redevances aux autorisations d'occupations du domaine public accordées à compter du 1^{er} octobre 2020 ou en cours à cette date,
- ↓ **PRECISE** que les règles d'occupation du domaine public communal sont précisées dans les conventions d'occupation du domaine public communal ou dans les autorisations d'occupation du domaine public communal délivrées, en fonction de la nature de l'occupation de celui-ci,
- ↓ **DIT que :**
- Les recettes correspondantes seront imputées de l'article « 70323 » redevances d'occupation du domaine public communal » du budget de la ville,
 - La présente délibération sera portée au registre des actes administratifs communaux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)
DECIDE**

- ↓ **DE SUPPRIMER** partiellement l'emplacement réservé n° 15 du Plan Local d'Urbanisme relatif à la création de réseaux publics enterrés au droit des parcelles cadastrées E3040-4389-4390-5878-5879 situées « Allée de la Sariette » et « Impasse des Chèvrefeuilles »,
- ↓ **D'ANNEXER** la présente délibération, les planches graphiques 4b et 4e du Plan Local d'Urbanisme modifiées, la liste des emplacements réservés modifiée en conséquence au document d'urbanisme opposable.

240920-21 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de fixer une redevance pour l'occupation du domaine public de la commune dans le cadre d'occupation personnelle et privative par des administrés.

Madame Priscilla BRACCO, adjointe à l'urbanisme, rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

L'occupation du domaine public peut être autorisée par la commune et doit donner lieu, à perception d'une redevance. La nature de cette recette varie en fonction de la nature de l'occupation ou de l'activité exercée : occupation à titre personnelle et privative, droits de terrasse, droits de place, redevance pour les manifestations festives...

La commune a déjà fixé des montants de redevance pour l'occupation du domaine public au titre d'activités commerciales (terrasses de café, déballage sur la voie publique, ...). Toutefois, il convient aujourd'hui de fixer une redevance au titre d'une occupation personnelle et privative pour des administrés.

La perception de ces droits donnera lieu à la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal qui règlera l'utilisation du domaine public avec chacun des redevables.

Le montant de la redevance proposé est le suivant : 1,00€ par mètre carré et par an.

L'occupation du domaine public sera subordonnée à la signature d'une convention d'occupation du domaine public. Cet acte fixera les modalités par lesquelles le bénéficiaire sera autorisé à utiliser le domaine public.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIR)
DECIDE**

- ↓ **DE FIXER** le montant de la redevance au titre d'une occupation personnelle et privative pour des administrés du domaine public communal comme suit :
 - **Article 1 :** Le droit d'occupation du domaine public est calculé et fixé dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par la présente délibération et après signature de la convention d'occupation du domaine public.
 - **Article 2 :** La redevance est calculée sur la base de la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire dans le cadre d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public ou mesurée d'office par l'autorité compétente pour les occupations existantes à la date de la présente délibération ou en cas d'occupation non autorisée.
 - **Article 3** - Toute période commencée (jour, mois, an) est due.

240920-22 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (P.E.C)

Monsieur Jean Bernard KISTON, 1^{er} adjoint reprend la parole :

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 40%

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec POLE EMPLOI et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée :

- **CONTENU DU POSTE :**

- **1/Missions d'accueil du public**

- ↓ Accueillir physiquement et téléphoniquement le public
- ↓ Informer physiquement et téléphoniquement le public
- ↓ Orienter physiquement et téléphoniquement le public vers les pôles concernés eu égard aux demandes formulées.

- **2/Missions de secrétariat administratif**

- ↓ Recueillir, traiter et diffuser les informations nécessaires au fonctionnement administratif des services, pôles ou de la collectivité : enregistrer du courrier départ/arrivé, envoyer du courrier, recueillir et diffuser des informations...
- ↓ Réaliser divers travaux de bureautique : saisir et mettre en forme des documents informatiques (courriers, tableaux, comptes rendus, procès-verbaux...), trier, classer, archiver, numériser, photocopier des documents
- ↓ Suivre la planification des réunions et des agendas d'une direction, d'une équipe, d'un pôle
- ↓ Suivre et mettre en forme des dossiers administratifs
- ↓ Exécuter et suivre des procédures et décisions administratives
- ↓ Suivre des opérations comptables de service

- **CONDITIONS :**

- ↓ Durée du contrat : 12 mois
- ↓ Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- ↓ Rémunération : 1521,25 euros brut mensuel

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIRS)
DECIDE**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à créer un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (P.E.C) dans les conditions suivantes :

• **CONTENU DU POSTE :**

1/Missions d'accueil du public

- ↳ Accueillir physiquement et téléphoniquement le public
- ↳ Informer physiquement et téléphoniquement le public
- ↳ Orienter physiquement et téléphoniquement le public vers les pôles concernés eu égard aux demandes formulées.

2/Missions de secrétariat administratif

- ↳ Recueillir, traiter et diffuser les informations nécessaires au fonctionnement administratif des services, pôles ou de la collectivité : enregistrer du courrier départ/arrivé, envoyer du courrier, recueillir et diffuser des informations...
- ↳ Réaliser divers travaux de bureautique : saisir et mettre en forme des documents informatiques (courriers, tableaux, comptes rendus, procès-verbaux...), trier, classer, archiver, numériser, photocopier des documents
- ↳ Suivre la planification des réunions et des agendas d'une direction, d'une équipe, d'un pôle
- ↳ Suivre et mettre en forme des dossiers administratifs
- ↳ Exécuter et suivre des procédures et décisions administratives
- ↳ Suivre des opérations comptables de service

• **CONDITIONS :**

- ↳ Durée du contrat : 12 mois
- ↳ Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- ↳ Rémunération : 1521,25 euros brut mensuel

D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à intervenir à la signature de la convention avec POLE EMPLOI et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée,

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires correspondants.

240920-23 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire d'avoir recours à un contrat d'apprentissage

Monsieur le Maire propose d'avoir recours à un contrat d'apprentissage selon les conditions présentées ci-dessous et de l'autoriser à intervenir à la signature du contrat avec l'établissement de formation et le jeune.

En effet, l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour le jeune accueilli que pour le service accueillant, compte tenu du diplôme préparé par le postulant et des qualifications requises par lui.

- **CONTRAT D'APPRENTISSAGE :**

- ↓ Diplôme préparé : Brevet Professionnel Aménagement Paysager

- **CONDITIONS :**

- ↓ Période : années scolaires 2020-2021 et 2021-2022

- ↓ Durée de la formation : 24 mois

- ↓ Rémunération : 43% du SMIC la 1^{ère} année et 51% la seconde année

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 29 VOIX POUR (DONT 1 POUVOIRS)**

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2020-2021, un contrat d'apprentissage pour la préparation d'un diplôme Brevet Professionnel Aménagement Paysager, pour une durée de formation de 24 mois.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Alain PRADIER : « Monsieur le maire, nous avons pris acte du dépôt sur le compte du notaire de la commune, à Cuers, des 1,5 M€ restant dû par le camping. Cette somme devrait être versée au Trésor Public prochainement si cela n'est déjà fait et nous sera alors créditée. Avez-vous un délai quant à l'inscription effective de cette somme sur les lignes budgétaires de la commune ? »

Monsieur le Maire : « l'argent a été viré sur les comptes de la commune »

Monsieur Alain PRADIER : « Monsieur le Maire, Madame l'adjointe à l'urbanisme, le dossier du camping est complexe. J'ai constaté que certains de mes patients étaient domiciliés au domaine des voiles. Or le Domaine des voiles est un camping et la législation n'y permet pas d'y élire domicile, pourtant elle est enregistrée et validée par des administrations dont la mairie avec la production d'une carte d'électeur enregistrée à cette adresse.

Qu'en est-il ? La préfecture a-t-elle validé cette pratique ? »

Monsieur le Maire : « quelques personnes sont en effet domiciliés au domaine des Voiles et cela n'est pas nouveau. Des modifications sont en cours au niveau des statuts du camping, afin d'autoriser ces personnes à y résider à l'année »

Monsieur Alain PRADIER : « Toujours au sujet du camping des voiles, j'ai constaté à l'affichage public qu'un permis de construire avait été délivré pour 13 HLL et 56 mobil-homes. Or, ce permis de construire avait déjà été octroyé par vos services.

Quel était le problème avec le précédent permis de construire ? »

Monsieur le maire : « c'est un nouveau permis de construire qui a été affiché afin de régulariser un permis concernant l'implantation des Mobil Homes et HLL. Le préfet avait demandé de redéposer un nouveau PC suite à l'avis défavorable rendu par la DDTM pour des mobil-homes »

Monsieur Alain PRADIER : « Monsieur le Maire, de nombreux administrés se plaignent de l'odeur dégagée par le site de Roumagayrol. Ces émanations olfactives ont été ressenties dans le vieux village, sur une partie du quartier Saint-Michel et Sigou, dans une partie des hameaux, et évidemment près du gymnase. Quelle est la raison de ces nuisances olfactives qui sont indépendantes du trafic des camions dans la commune ? »

Monsieur le Maire : « je le reconnais et nous aussi, nous nous plaignons de ces nuisances.

Pendant la période de non enfouissement liée aux travaux, les déchets ont été mis en balles et stockés en plein air, en attendant d'être enfouis dans les alvéoles prévues à cet effet. Du fait des manipulations et des températures excessivement chaudes ces dernières semaines, des odeurs nauséabondes ont été ressenties par beaucoup de Pierrefeucains.

Nous avons demandé à la Société PIZZORNO, bien consciente du problème, d'accélérer le processus de mise en alvéole ; les déchets stockés en plein air ont été évacués et nous ferons un nouveau point avec eux concernant cette mise en œuvre. »

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 18h52

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Le secrétaire de séance
Peter PARDIGON



EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 17-2020

**DECISION DU MAIRE
CONVENTION AVEC LA SOCIETE ECO ENVIRONNEMENT POUR LA
REALISATION DE TRAVAUX D'ECONOMIES D'ENERGIE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de la société ECO ENVIRONNEMENT, qui réalise des diagnostics énergétiques et visites techniques

CONSIDERANT la nécessité pour la commune, dans le cadre loi de la transition écologique et de la rénovation énergétique des bâtiments, de réaliser des actions aux fins d'économies d'énergie.

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention avec la SAS ECO ENVIRONNEMENT

DECIDE

ARTICLE 1 : une convention sera conclue entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la SAS ECO ENVIRONNEMENT Sise 188-190 Avenue Jean Lolive - 93500 PANTIN afin de réaliser des diagnostics énergétiques sur les bâtiments communaux.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer cette convention qui engage la commune à demander à la société ECO ENVIRONNEMENT de réaliser des travaux d'isolation, sous le dispositif des CEE, des différents bâtiments communaux prévus à l'article 3 de ladite convention, sans condition de durée.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le... 17/09/20 .

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 18-2020

**DECISION DU MAIRE
CONVENTION 2021-2024 D'ADHESION AU SERVICE « MEDECINE
PREVENTIVE » DU CDG 83 A DESTINATION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES AFFILIES**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*,

VU la proposition du CDG 83 de passer une convention afin d'adhérer à leur service « médecine préventive » et d'accepter sans réserve la charte de médecine préventive.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : la convention 2021-2024 d'adhésion au service de médecine préventive sera signée entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et CDG 83 – 1766, chemin de la Planquette – BP 90130 – 83957 LA GARDE CEDEX représentée par son Président.

ARTICLE 2 : la convention prévoit notamment l'acceptation d'une charte du service de médecine préventive du CDG qui décrit les modalités de réalisation des missions de surveillance médicale des agents et d'action sur le milieu de travail ainsi que les engagements réciproques du service de médecine préventive et de la collectivité.

ARTICLE 3 : l'ensemble des conditions générales et des conditions particulières est mentionné dans la convention.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 11/09/20

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

**DECISION DU MAIRE
AVENANT A LA CONVENTION PASSEE AVEC LE SICTIAM -
GESTION DU COURRIER AVEC L'APPLICATION MAARCH**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*,

VU la proposition du SICTIAM, opérateur public de services numériques

VU la décision N°05-19 du 04/02/19

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le tarif de la maintenance annuelle de l'application MAARCH du fait d'un plus grand nombre d'utilisateurs sur 2020.

DECIDE

ARTICLE 1 : un devis sera validé entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et le SICTIAM, sis 1047 route des dolines - CS70257- 06905 SOPHIA ANTIPOLIS, afin de modifier la prestation de maintenance de l'application Maarch Entreprise.
Les autres articles à la convention restent inchangés.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis complémentaire pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de : 645.00 € pour l'année 2020.
La maintenance sera révisée chaque année en fonction du nombre d'utilisateurs.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 11/09/20

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 020-20

**DECISION DU MAIRE
PORTANT RENOUELEMENT DE LA CONVENTION N° 13687936 POUR
LA MISE A DISPOSITION DE BOUTEILLES DE GAZ AVEC
LA SOCIETE AIR LIQUIDE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la nécessité de disposer de bouteilles d'oxygène et d'acétylène pour le poste de soudure existant au sein du service « Bâtiments » du Centre Technique Municipal,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler pour 5 ans une convention de location pour ce type de matériel, avec une société spécialisée,

DECIDE

ARTICLE 1 : la convention n° 13687936 est conclue avec la société AIR LIQUIDE, dont le siège social est localisé 6 rue Cognacq Jay - 75 007 PARIS- portant sur la location d'emballages de gaz (ARCAL speed bouteille L50), pour une période de cinq ans prenant effet au 01 janvier 2021

ARTICLE 2 : Le montant du loyer dû par la commune au titre de la convention n° 13687936 s'élève à 308.00 euros T.T.C par unité, donc 616.00 € TTC

- 1 bouteille Oxygène M20
- 1 bouteille Acétylène M14

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le ...21/09/20

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N°21-2020

**DECISION DU MAIRE
CONTRIBUTION FINANCIERE POUR UNE EXTENSION DU RESEAU PUBLIC
DE DISTRIBUTION AVEC ENEDIS – RUE JULES FAVRE PROLONGEE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*,

VU la demande d'ENEDIS d'une contribution financière de la commune, à la réalisation de l'extension concernant le raccordement EXTERIEUR SC PEIROFUE représentée par Monsieur CHESTA Michel, sur terrain référencé E 2811p rue Jules Favre Prolongée à Pierrefeu du Var.

CONSIDERANT qu'il convient de souscrire un contrat de contribution financière pour une extension du réseau public de distribution d'électricité concernant le raccordement de l'extérieur de Michel CHESTA, avec ENEDIS

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat sera conclu entre la commune, représentée par son maire, Monsieur Patrick MARTINELLI et La société ENEDIS sise pôle TPR- 106 chemin Saint Gabriel – 84000 AVIGNON, afin de contribuer financièrement à l'extension du réseau public de distribution de l'extérieur de M. CHESTA Michel au 1 rue Jules Favre Prolongée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 4049.40 € TTC.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 22/09/20

Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le


Le Maire
Patrick MARTINELLI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 22-2020

**DECISION DU MAIRE
PASSATION D'UN CONTRAT DE DISTRIBUTION DU BULLETIN MUNICIPAL
AVEC LA POSTE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*,

VU la proposition de LA POSTE pour distribuer le bulletin municipal de la commune sur le mois d'octobre 2020.

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : le devis n° 30000722240 sera signé entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la S.A LA POSTE, sis 7 rue Gaspard Monge - 13458 MARSEILLE, représentée par Monsieur Stéphane BOULILA, afin d'assurer la distribution du bulletin municipal de la commune de Pierrefeu du Var aux administrés, entre le 12 et le 16/10/20.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme 777.55 € TTC

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 30/09/20

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*


Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

SG20-22

**MODIFICATION DE L'ARRETE SG20-07
PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A
Madame Priscilla BRACCO
DEUXIEME ADJOINT**

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les dispositions de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant fixation du nombre d'adjoints au maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

VU l'arrêté SG20-07 du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Priscilla BRACCO

Considérant qu'il convient de confier à Madame BRACCO, la suppléance de Monsieur Michel HAINIGUE dans le cadre de sa délégation pour la sécurité et accessibilité.

ARRETE

Article 1 : Madame Priscilla BRACCO, deuxième adjoint au maire, dispose à compter du 28 mai 2020, d'une délégation de fonction permanente et de signature pour toutes correspondances administratives pour accomplir tout acte relatif aux missions et domaines de compétences suivants :

- **Urbanisme et aménagement urbain** :
 - ✦ Urbanisme prévisionnel (études, planification, élaboration des documents d'urbanisme...)
 - ✦ Elaboration des opérations d'aménagement (zones d'aménagement concerté, associations foncières, programmes d'aménagement d'ensemble, lotissements,...)

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

- ✚ Urbanisme réglementaire (toutes autorisations d'occupations des sols tels que les permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, permis de démolir,...y compris les actes d'instruction de ces autorisations, ..)
- ✚ Contentieux de l'urbanisme (documents liés à des contentieux de l'urbanisme, courriers aux contrevenants, courriers aux avocats chargés des affaires contentieuses, ...)
- ✚ Localisation, implantation et insertion urbaine des équipements publics
- ✚ Mobilier urbain
- ✚ Politique foncière de la Ville :
 - aménagements et maîtrise des espaces publics ou privés de la commune
 - déclarations d'intention d'aliéner
 - alignements de voirie et arrêtés d'alignements de voirie
 - classements et déclassements dans le domaine public communal
 - conventions d'occupation du domaine public
 - conventions d'occupation du domaine privé de la commune
 - actes authentiques relatifs à la vente ou l'acquisition en la forme notariée ou administrative de biens immobiliers et tous documents s'y rapportant
 - actes authentiques de cession de biens immobiliers à l'euro symbolique non recouvrable et tous documents s'y rapportant
 - actes authentiques de création, modification ou suppression de servitudes de passage, de tous réseaux, d'entretien... sans soultes et tous documents s'y rapportant
 - actes authentiques d'échanges de biens immobiliers sans soultes et tous documents s'y rapportant
- ✚ déplacements urbains :
 - plans de circulation
 - stationnement
 - transports publics
- ✚ Adressage des propriétés et dénomination des voies publiques ou privées du territoire
 - Tous documents liés à l'adressage de propriétés publiques ou privées ainsi que la dénomination des voies publiques ou privées du territoire communal
- ✚ Règlement de publicité local:
 - élaboration d'un règlement de publicité
 - études préalables à l'élaboration d'un règlement de publicité

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

➤ actes liés à un règlement de publicité approuvé

✦ gestion des demandes liées au plan de rénovation des « façades », en collaboration avec l'architecte du C.A.U.E. si ces opérations sont décidées par la collectivité

• **Sécurité/Accessibilité**

Madame BRACCO Priscilla assurera la suppléance de Monsieur Michel HAINIGUE dans le cadre des commissions préfectorales de sécurité/accessibilité des ERP.

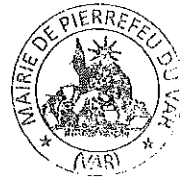
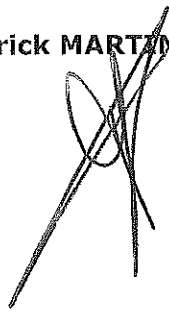
Article 2 : Dans le cadre de l'exercice de ses attributions, Madame Priscilla BRACCO bénéficie, en tant que de besoin, du concours de l'ensemble des services municipaux de la Ville.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit dans le registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée à l'intéressée et à Monsieur le Préfet du Var ; une expédition sera remise à Madame la Trésorière de Cuers.

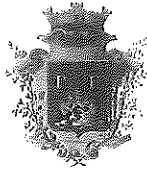
Fait à PIERREFEU-DU-VAR, le 24/09/2020

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

SG20-23

**ARRETE DU MAIRE
PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS ESPACES
PUBLICS DE LA COMMUNE DE PIERREFEU-DU-VAR**

Le Maire,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L.2212-2-5° qui autorise le Maire à prévenir par des précautions convenables les maladies épidémiques ou contagieuses,

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°20-884 du 17 juillet 2020, prescrivant à compter du 20 juillet 2020, à toute personne de 11 ans et plus de porter un masque dans les lieux clos, en complément des gestes barrières,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID19 ;

CONSIDERANT que la surveillance virologique exercée par l'ARS sur le département du VAR fait état d'une augmentation importante et régulière du nombre de personnes testées positives et du taux d'incidence : relevé du 15 septembre 2020, taux d'incidence de 77,4.

CONSIDERANT que les mesures exceptionnelles prises en raison de l'épidémie de Coronavirus en France doivent être respectées y compris dans les espaces publics ouverts afin d'éviter une propagation du virus ;

CONSIDERANT les pouvoirs de police du Maire, et la nécessité de prendre toute mesure de sécurité et salubrité publiques, visant à freiner la propagation du virus dans les espaces publics, lorsque les règles de distanciation physique ne pourront pas être garanties dans certains espaces publics extérieurs de la commune, comme par exemple les abords immédiats des groupes scolaires ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

CONSIDERANT qu'à l'instar des règles applicables depuis le 20 juillet 2020 dans les lieux publics clos, le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

IL CONVIENT de rendre obligatoire le port du masque dans certains espaces publics extérieurs de la commune de PIERREFEU-DU-VAR, lesquels sont détaillés, ci-dessous.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 19 décembre 2020 minuit, le port du masque est rendu obligatoire pour toutes les personnes de 11 ans et plus :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aux horaires des entrées et des sorties des écoliers de l'école élémentaire Anatole France et maternelle, soit de 8 h00 à 8h45 le matin et 16 00h à 16h45 le soir.

Les secteurs concernés sont les suivants :

- ✓ Du 3 au 15 avenue des Poilus et parking Estienne d'Orves : aux droits des circulations et des entrées aux établissements scolaires, à savoir aux abords de l'école primaire et de l'école maternelle,
- ✓ Parkings de la salle Eric Giordano dans le cadre des circulations et entrées aux locaux d'accueil des élèves de l'école primaire fréquentant le périscolaire.

ARTICLE 2 : L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal et les contrevenants poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet du Var.

ARTICLE 5 : Le Directeur General des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pierrefeu-du-var sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré au registre des arrêtes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délais de deux mois à compter de sa date transmission en Préfecture, de sa notification ou de publication.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 22/09/2020

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

SG20-24

ARRETE DU MAIRE

**MODIFICATION DE L'ARRETE SG20-14
PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A
Monsieur HAINIGUE Michel
Conseiller Municipal**

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les dispositions de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les élections municipales du 15/03/20

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 relative à l'installation du Conseil Municipal

VU l'arrêté SG20-14 du 09 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Michel HAINIGUE, conseiller municipal,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un délégué suppléant à Monsieur HAINIGUE dans le cadre de sa délégation de sécurité et accessibilité.

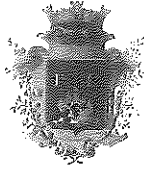
ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel HAINIGUE, conseiller municipal, dispose à compter du 09 juin 2020, d'une délégation de fonction permanente et de signature pour toutes correspondances administratives pour accomplir tout acte relatif aux missions et domaines de compétences suivants :

• **Sécurité :**

- Suivi de la sécurité dans les établissements recevant du public : à ce titre, l'élu représente le maire dans les commissions de sécurité départementales et d'arrondissements
- Optimisation des équipements communaux participant à la lutte contre tous les risques majeurs (incendies, inondations...)
- Suivi du Plan communal de sauvegarde
- Suivi du document d'information communal des risques majeurs (DICRIM)
- Police municipale

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

• **Accessibilité**

- Représente le maire dans les commissions départementale et/ou d'arrondissement.
- Siège à la commission communale d'accessibilité
- Suit la mise en œuvre du programme de mise en accessibilité de la voirie, des établissements privés et des établissements publics communaux.

Article 2 : Madame Priscilla BRACCO, adjointe au maire, est désignée suppléante de Monsieur Michel HAINIGUE dans le cadre de ses missions de sécurité et d'accessibilité des ERP (décrites ci-dessus) afin d'assurer la continuité au sein des différentes commissions préfectorales et réunions diverses.

Article 3 : Dans le cadre de l'exercice de ses attributions, Monsieur Michel HAINIGUE bénéficie, en tant que de besoin, du concours de l'ensemble des services municipaux de la Ville.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Var ainsi qu'à Madame la Trésorière de Cuers.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR, le 28/09/2020

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-061
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le remplacement du cadre et du tampon LC2 Orange, sis D14 – Route des Maures,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SOBECA TOULON, implantée à DARDALLY CEDEX (69134), TSA 70011 – CHEZ SOGELINK,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SOBECA à effectuer le remplacement du cadre et du tampon LC2 Orange, sis D14 – Route des Maures, et ce, du 14/09 au 28/09/2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SOBECA TOULON sera autorisée à effectuer le remplacement du cadre et du tampon LC2 Orange, sis D14 – Route des Maures, et ce, du 14/09 au 28/09/2020.

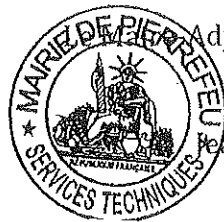
Article 2 : Du 14/09 au 28/09/2020 il y aura mise en place de la circulation alternée par la pose de feux tricolores, interdiction de stationner et dépasser.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SOBECA TOULON.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérécurse Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 01/09/2020



Adjoint délégué aux Travaux,

Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-062
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la fuite sur le réseau AEP, sis, hameau de la Portanière,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service des Eaux, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service des Eaux à effectuer la réparation de la fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, hameau de la Portanière et ce, du jeudi 10 au vendredi 11 septembre 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le CTM – Service des Eaux sera autorisé à effectuer la réparation de la fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, hameau de la Portanière, et ce, du jeudi 10 au vendredi 11 septembre 2020.

Article 2 : Du 10/09/2020 au 11/09/2020, il y aura un encombrement sur la chaussée et une interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service des Eaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 04/09/2020

L'Adjoint Délégué à l'Eau et à l'Assainissement,


Jean-Luc ROVERE.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-063
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'ouverture pour pose de réseau, sis rue Come Monier,

Considérant la demande formulée par l'entreprise V. R. T. P., implantée à TOURVES (83170), Z. I. LES FERRAGES,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise V. R. T. P. à effectuer l'ouverture pour pose de réseau, sis rue Come Monier, et ce, du 05/~~10~~ au 21/~~10~~/2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise V. R. T. P. sera autorisée à effectuer l'ouverture pour pose de réseau, sis rue Come Monier, et ce, du 05/~~10~~ au 21/~~10~~/2020.

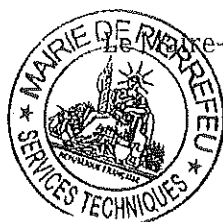
Article 2 : Du 05/~~10~~ au 21/~~10~~/2020 il y aura mise en place de la circulation alternée par la pose de feux tricolores, interdiction de stationner et dépasser et empiètement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise V. R. T. P.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 08/09/2020



Le Maire-Adjoint délégué aux Travaux,

Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-064
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le tirage et le raccordement de la fibre optique, sur l'ensemble du domaine communal,

Considérant la demande formulée par l'entreprise VARTHD, implantée à TOULON (83000), 66, avenue de Copenhague, pour le compte de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST à effectuer le tirage et le raccordement de la fibre optique, sur l'ensemble du domaine communal, et ce, du 01/08/2020 au 31/12/2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise V. R. T. P. sera autorisée à effectuer EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST à effectuer le tirage et le raccordement de la fibre optique, sur l'ensemble du domaine communal, et ce, du 01/08/2020 au 31/12/2020.

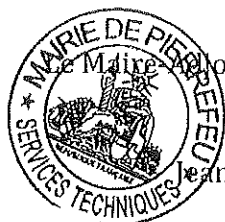
Article 2 : Du 01/08 au 31/12/2020 il y aura mise en place de la circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD EST.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 10/09/2020



Le Maire Adjoint délégué aux Travaux,

Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-065
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réalisation d'un branchement individuel, sis rue Jules Favre Prolongée,

Considérant la demande formulée par l'entreprise GRDF - Direction Réseaux Centre, implantée à CLERMONT-FERRAND (63018), 1-3 rue Georges Besse, pour le compte de l'entreprise SOBECA,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SOBECA à effectuer la réalisation d'un branchement individuel, sis rue Jules Favre Prolongée, et ce, du 21/09/2020 au 25/09/2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SOBECA sera autorisée à effectuer la réalisation d'un branchement individuel, sis rue Jules Favre Prolongée, et ce, du 21/09/2020 au 25/09/2020.

Article 2 : Du 21/09 au 25/09/2020 il y aura empiètement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SOBECA.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5: Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 15/09/2020



Maire-Adjoint délégué aux Travaux,

Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-066

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la fuite sur le réseau AEP, sis, rue de la l'église,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service des Eaux, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service des Eaux à effectuer la réparation de la fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, rue de l'église et ce, du jeudi 24 au vendredi 25 septembre 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le CTM – Service des Eaux sera autorisé à effectuer la réparation de la fuite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, rue de l'église, et ce, du jeudi 24 au vendredi 25 septembre 2020.

Article 2 : Du 24/09/2020 au 25/09/2020, il y aura un encombrement sur la chaussée avec une interdiction de stationner, de circuler et une fermeture à la circulation.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service des Eaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 17/09/2020

L'Adjoint Délégué à l'Eau et à l'Assainissement,


Jean-Luc ROVERE.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-067
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,
VU le Code de la route et notamment son article R225,
VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,
VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,
VU la pose de glissières pour le compte de la mairie, sis, chemin du Redouron,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SAS MIDITRACAGE, implantée à TOULON CEDEX 9 (83088), 460, rue Dominique Larrey – Z. I. bec de Canard – La Farlède – BP 166,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SAS MIDITRACAGE à effectuer la pose de glissières pour le compte de la mairie, sis, chemin du Redouron et ce, du lundi 28 septembre au vendredi 09 octobre 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAS MIDITRACAGE sera autorisée à effectuer la pose de glissières pour le compte de la mairie, sis, chemin du Redouron et ce, du lundi 28 septembre au vendredi 09 octobre 2020.

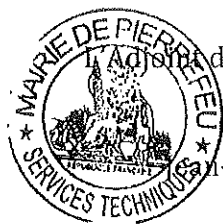
Article 2 : Du 28/09/2020 au 09/10/2020, il y aura empiètement sur la chaussée avec une interdiction de stationner, de dépasser et la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SAS MIDITRACAGE.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 24/09/2020



Monsieur Pierre AUDA, délégué aux Travaux,

Monsieur Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-068
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les travaux de peinture routière pour le compte de la mairie, sis, dans les rues du centre-ville,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SAS MIDITRACAGE, implantée à TOULON CEDEX 9 (83088), 460, rue Dominique Larrey - Z. I. bec de Canard - La Farlède - BP 166,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SAS MIDITRACAGE à effectuer les travaux de peinture routière pour le compte de la mairie, sis, dans les rues du centre-ville et ce, du lundi 5 au vendredi 16 octobre 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAS MIDITRACAGE sera autorisée à effectuer les travaux de peinture routière pour le compte de la mairie, sis, dans les rues du centre-ville et ce, du lundi 5 au vendredi 16 octobre 2020.

Article 2 : Du 05/10/2020 au 16/10/2020, il y aura empiètement sur la chaussée avec une interdiction de stationner et de dépasser.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SAS MIDITRACAGE.

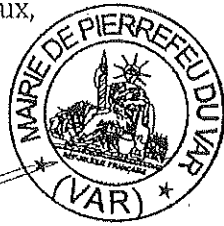
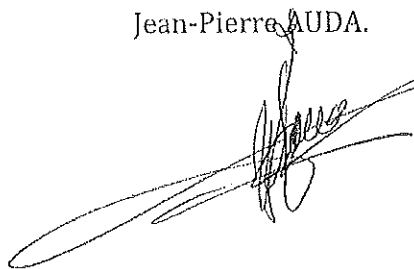
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 29/09/2020

L'Adjoint délégué aux Travaux,

Jean-Pierre AUDA.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise FENETREA, sise PA du Chênot BP4 à Beignon 56380, et datée du 08/09/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de permettre des livraisons de produits Menuiseries au 12 rue Louis Aragon, du 01/09 au 31/12/2020,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise FENETREA est autorisée à effectuer des livraisons de produits Menuiseries au 12 rue Louis Aragon, du 01/09 au 31/12/2020.

Article 2 : Seuls les véhicules immatriculés FC-900-QZ, FD-085-NR, DS-471-GR et FC-356-EN dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : L'entreprise FENETREA reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir les voies empruntées.

.../...

Article 4 : L'entreprise FENETREA devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à L'entreprise FENETREA, en la forme administrative.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 08 septembre 2020

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département du VAR
Canton de GAREOULT
Commune de PIERREFEU-du-VAR

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION AUX HORAIRES DE LIVRAISON DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE AU MAGASIN SUPER U

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'article R.1334-31 du Code de la santé publique,

VU la demande de modification d'horaires de livraison présentée le 27 août 2020 par la SAS LOUVICAU - Enseigne SUPER U, représentée par M. BIDEF, sise avenue Frédéric-MISTRAL à PIERREFEU-du-VAR (83390),

VU l'accord de principe donné par M. le Maire de la Ville de PIERREFEU-du-VAR,

VU l'article 3 alinéa E de l'Arrêté général de circulation n°PM-2020-101 en date du 24 juillet 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de concilier les impératifs commerciaux de la SAS LOUVICAU - Enseigne SUPER U à PIERREFEU-du-VAR,

CONSIDERANT la nécessité de définir précisément l'activité dite de livraisons et d'adapter les créneaux horaires des opérations d'acheminement.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° PM-2019-159 du 27 septembre 2019 portant Dérogation aux horaires de livraisons de la SAS LOUVICAU SIMPLY MARKET.

Article 2 : La SAS LOUVICAU - Enseigne SUPER U est autorisée à procéder aux livraisons et aux retraits de marchandises sur le site de son magasin sis avenue Frédéric-MISTRAL à PIERREFEU-du-VAR (83390), de 05h15 à 21h00.

Article 3 : Le temps d'arrêt devra être strictement limité à la durée nécessaire au chargement et au déchargement du fret, l'ensemble des moteurs équipant les véhicules devront être arrêtés sur cette période.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de sa publication. Elles ne pourront excéder 1 an et chaque demande de renouvellement devra être présentée en Mairie au moins 1 mois avant sa date d'expiration.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS LOUVICAU - Enseigne SUPER U, en la forme administrative.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 8 septembre 2020

Le Maire,
Patrick MARTINEAU.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise BRICOMAN, sise 331 RUE DU Dr Swcheitzer à La Farlède 83210, et datée du 09/09/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de permettre la livraison d'un big bag de gravillons au 10 impasse des Jardins de St Clair, les 10 et 11/09/2020,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise BRICOMAN est autorisée à effectuer la livraison d'un big bag de gravillons au 10 impasse des Jardins de St Clair, les 10 et 11/09/2020.

Article 2 : Seul le véhicule immatriculé BP-296-RP déroge à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : L'entreprise BRICOMAN reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir les voies empruntées.

.../...

Article 4 : L'entreprise BRICOMAN devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à L'entreprise BRICOMAN, en la forme administrative.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 10 septembre 2020

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article R225 du Code de la route,
 VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU la tenue de l'Assemblée générale du District du Var de Football coorganisée par le Le District du Var et l'Union Sportive CUERS-PIERREFEU – représentée par M. KISTON Jean-Bernard – le samedi 19 septembre 2020 en la salle André-MALRAUX à PIERREFEU-du-VAR (83390),
Considérant qu'il convienne de réglementer de manière temporaire le stationnement des véhicules sur le domaine public communal, sur le parking de ladite salle, **le samedi 19 août 2020 de 07h30 à 14h00** afin de permettre le bon déroulement de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit tout le long du trottoir implanté devant la salle André-MALRAUX et sur les six places tracées au bas de l'aire de stationnement centrale du parking, le samedi 19 septembre de 07h00 à 15h00, afin de permettre la mise en place des infrastructures liées à l'organisation de l'assemblée générale du District du Var de Football.

Article 2 : Le District du Var et l'Union Sportive CUERS-PIERREFEU maintiendront la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée de son assemblée générale.

Article 3 : Le District du Var et l'Union Sportive CUERS-PIERREFEU seront responsables de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de ce déménagement.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

Article 6 : Le District du Var et l'Union Sportive CUERS-PIERREFEU devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Le District du Var et l'Union Sportive CUERS-PIERREFEU devront présenter leur permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

.../...

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au District du Var et à l'Union Sportive CUERS-PIERREFEU en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 11 septembre 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015,

VU la demande émise par PEDULLA STÉPHANE, demeurant 54 avenue d'AFN à Pierrefeu-du-Var 83390, datée du 14/09/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, 17 rue de l'Asile, du 25/09 au 09/10/2019, en vue d'une réfection de façade,

ARRETE

Article 1 : PEDULLA STÉPHANE est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 17 rue de l'Asile, du 25/09 au 09/10/2019.

Article 3 : PEDULLA STÉPHANE maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

.../...

Article 4 : PEDULLA STÉPHANE sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 5 : PEDULLA STÉPHANE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : PEDULLA STÉPHANE devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 7 : PEDULLA STÉPHANE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : PEDULLA STÉPHANE devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à PEDULLA STÉPHANE en la forme administrative.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 16 septembre 2020.

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

CONCOURS 2x2 au JEU PROVENCAL

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée le 17 septembre 2020 par l'association « LEÏ RIMA » sis avenue des Poilus à PIERREFEU-du-Var (83390), représentée par M. Marc BENINTENDI (Tph : 06.87.76.80.11.),

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking du DIXMUDE à PIERREFEU-du-Var (83390) pour permettre le bon déroulement de la compétition bouliste « **2x2 au Jeu provençal** » prévu les 8 et 9 octobre 2020 de 08h00 à 21h00.

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de permettre l'installation des infrastructures nécessaires à l'organisation de la manifestation bouliste « 2x2 au Jeu provençal » par l'association LEÏ RIMA, le stationnement sera interdit, parking du DIXMUDE, sur les SEPT emplacements matérialisés devant la buvette du boulodrome, les 8 et 9 octobre 2020 de 06h00 à 22h00.

Article 2 : les Services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié à l'association LEÏ RIMA en la forme administrative.

Article 4 : L'association LEÏ RIMA sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 5 : En aucun cas, L'association LEÏ RIMA n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : L'association LEÏ RIMA devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'organisation de sa manifestation et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

Article 7 : L'association LEÏ RIMA devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : L'association LEÏ RIMA devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

.../...

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au L'association LEÍ RIMA en la forme administrative.

Article 11 : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 17 septembre 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
de BETON LIQUIDE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article R.225 du Code de la route,
 VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU l'Arrêté municipal PM-2020-067 délivré le 19 juin 2020,
 VU le permis de construire n°PC0830919P0050 délivré à M. CLAUSS Jean-François par Monsieur le Maire de la commune de PIERREFEU-du-VAR (83390) en date du 04/02/2020,
 VU la demande de prolongation présentée le 17/09/2020 par les sociétés BETON VICAT et POINT P - via la société HEXAOM - domiciliée 720, avenue Nicolou Fabri de Peiresc, 83130 LA GARDE (Tel. : 06.24.34.37.52.), pour la livraison de béton liquide sur le chantier de M. CLAUSS Jean-François, sis chemin Saint-Clair à PIERREFEU-du-VAR (83390),
CONSIDERANT qu'il convient de permettre à **SIX** des « camion malaxeur » et « camion pompe » de la société **BETON VICAT** et à **TROIS** appartenant à la société **POINT P**, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier du 28/09/2020 au 28/12/2020 inclus,
CONSIDERANT la topographie de la commune,
CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des toupie 1m³ de moins de leur capacité totale,
CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,
CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre les livraisons de béton liquide, les sociétés **BETON VICAT** et **POINT P** sont autorisées à faire respectivement circuler **SIX** et **TROIS** de leurs « camion malaxeur » et « camion pompe », de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes jusqu'au chantier de M. CLAUSS Jean-François, sis chemin Saint-Clair à PIERREFEU-du-VAR (83390), du 28/09/2020 au 28/12/2020 inclus, de 07h00 à 14h00.

.../...

Article 2 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées, et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins que leur capacité totale. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

Article 3 : Seuls les véhicules, dont les immatriculations sont les suivantes, dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir :

- **Camion malaxeur – société Béton VICAT :**
 - 701 H (plaque monégasque) ; FE-563-NK ; EY-750-TE ; DY-310-CV et EN-468-NN
- **Camion malaxeur – société POINT P :**
 - CN-827-GR ; EN-686-YG ; EN-434-KM
- **Camion pompe - société Béton VICAT : 7404 TJ 73**

Cependant, dans le cas où les société BETON VICAT et POINT P seraient dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions malaxeurs de dépannage (immatriculation inconnue à ce jour) afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 4 : Les sociétés BETON VICAT et POINT P seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

Article 5 : Les sociétés BETON VICAT et POINT P n'auront le droit, en aucun cas, de céder leurs droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : Les sociétés BETON VICAT et POINT P devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Les sociétés BETON VICAT et POINT P devront présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux sociétés BETON VICAT et POINT P en la forme administrative.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 17 septembre 2020

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015,

VU la demande émise par la société BATI SUR, sise 170 rue Pierre Gilles de Gennes 83210, datée du 17/09/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne, du 02/10/2020 au 13/10/2020 :

- d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, 2 rue Louis HONORE Pierre, en vue d'une réfection de toiture,
- d'occuper l'emplacement livraison place Wilson le 02/10/2020 de 08h00 à 12h00
- d'occuper deux places de stationnement en zone bleue sur le domaine public communal, face au N° 3 avenue des Poilus, le temps des travaux,

ARRETE

Article 1 : La société BATI SUR est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 2 rue Louis Honoré , en vue d'une réfection de toiture, du 02/10/2020 au 13/10/2020.

Article 2 : La société BATI SUR est autorisée à occuper l'emplacement livraison place Wilson le 02/10/2020 de 8h à 12h et deux places de stationnement, face à la caisse d'Epargne en zone bleue sur le domaine public communal, avenue des Poilus, du 02/10/2020 au 13/10/2020.

Article 3 : La société BATI SUR maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : La société BATI SUR sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 5 : La société BATI SUR n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : La société BATI SUR devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 7 : La société BATI SUR devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : La société BATI SUR devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

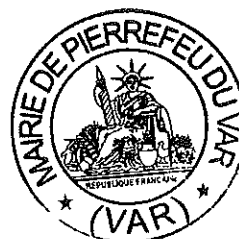
Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société BATI SUR en la forme administrative.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 21 septembre 2020.

Le Maire
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**SORTIE SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE de SOLLIES-PONT**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU l'article R.417-10 du Code de la route,
 VU la demande présentée le 24/09/2020 par l'école maternelle Alphonse-DAUDET à SOLLIES-PONT (83210) et représentée par sa directrice Mme BLANC-CHARLEAU Dorothée pour l'organisation d'un pique-nique sur le site de l'Arboretum,
CONSIDERANT qu'il convient de réserver trois places de stationnement sur le parking de l'aire André-LUGLIA afin de permettre les rotations d'un bus scolaire,
CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement du pique-nique prévu pour 77 élèves de trois classes de l'école maternelle Alphonse-DAUDET, le lundi 28/09/2020 de 11h00 à 16h00.

ARRETE

Article 1 : le stationnement automobile sera interdit le lundi 28/09/2020 de 10h30 à 16h30 sur l'Aire André-LUGLIA, sur la partie gauche du parking en entrant. L'emplacement réservé sera mis à la disposition des organisateurs pour les rotations et le stationnement de leur bus.

Article 2 : les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
 Le 24 septembre 2020

Monsieur le Maire,
 Patrick MARTINE



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par la SAS BRIGNOLDIS, sise Centre Commercial Leclerc Quartier St Jean 831710 Brignoles, et datée du 21/05/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne d'approvisionner les habitants de la commune en fioul domestique,

ARRETE

Article 1 : La SAS BRIGNOLDIS est autorisée à circuler sur la totalité du réseau communal, pour l'année en cours, afin d'approvisionner les Pierrefeucains en fioul domestique.

Article 2 : Seuls les véhicules immatriculés BD-793-RJ (PTAC 12T) et EB-811-AF (PTAC 10T) dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : La SAS BRIGNOLDIS reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir les voies empruntées.

Article 4 : La SAS BRIGNOLDIS devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

.../...

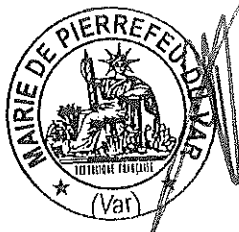
Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS BRIGNOLDIS, en la forme administrative.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 25 septembre 2020

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par ADS PACA, sise 15 rue Galilée à Ploemeur 56270 , et datée du 16/09/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, 4 boulevard Henri Guérin, le 01/10/2020, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : ADS PACA est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, 4 boulevard Henri Guérin, le 01/10/2020.

Article 2 : ADS PACA maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : ADS PACA sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : ADS PACA n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : ADS PACA devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : ADS PACA devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : ADS PACA devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

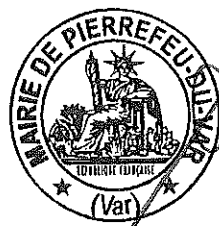
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à ADS PACA en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 25 septembre 2020.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015,

VU la demande émise par LEMAIRE BTP 83, demeurant 75 avenue Anciens Combattants d'AFN à Pierrefeu-du-Var 83390, datée du 29/09/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, rue de la Joliette, du 01 au 07/10/2019, en vue d'une réfection de cheminée,

ARRETE

Article 1 : LEMAIRE BTP 83 est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, rue de la Joliette, du 01 au 07/10/2019.

Article 3: LEMAIRE BTP 83 maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

.../...

Article 4 : LEMAIRE BTP 83 sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 5 : LEMAIRE BTP 83 n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : LEMAIRE BTP 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 7 : LEMAIRE BTP 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : LEMAIRE BTP 83 devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à LEMAIRE BTP 83 en la forme administrative.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 29 septembre 2020.

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015,

VU la demande émise par PEDULLA STÉPHANE, demeurant 54 avenue Anciens Combattants d'AFN à Pierrefeu-du-Var 83390, datée du 29/09/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, 17 rue de l'Asile, du 01 au 20/10/2019, en vue d'une réfection de façade,

ARRETE

Article 1 : PEDULLA STÉPHANE est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 17 rue de l'Asile, du 01 au 20/10/2019.

Article 3 : PEDULLA STÉPHANE maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

.../...

Article 4 : PEDULLA STÉPHANE sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 5 : PEDULLA STÉPHANE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : PEDULLA STÉPHANE devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 7 : PEDULLA STÉPHANE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : PEDULLA STÉPHANE devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à PEDULLA STÉPHANE en la forme administrative.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 29 septembre 2020.

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.

